



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 59 – SEPTEMBRE 2019
Recueil publié le 13 septembre 2019

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 – SEPTEMBRE 2019

Recueil publié le 13 septembre 2019

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté n°19-CAB-663 portant habilitations de personnels navigants professionnels

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

- ARRETE N° 621 12019/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Guy ROUSSEAU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Jacky FORGERIT

- ARRETE n° 550/2019IDRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SAS NGC, sis rue du Château à Challans

- ARRETE N° 622/2019/DRLP accordant l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle MARBRERIE GUESDON STEPHANE située aux Herbiers

- ARRETE n° 549/2019/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS NGC, sis 9 boulevard Georges Pompidou à Saint-Gilles Croix de Vie

- ARRETE n° 548/2019/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS NGC, sis 4 rue du cimetière à Saint-Jean de Monts

- ARRETE n°633/2019/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Hubert PLAISANCE, en qualité de garde particulier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML-UG PDPM N° 526 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE L' ÎLE D'YEU POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT ACOUSTIQUE LE 15 SEPTEMBRE 2019 SUR LA PLAGE DE LA RAIE PROFONDE À L'ÎLE D'YEU

- ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UG PDPM N° 533 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D' UN PONTON SUR LA COMMUNE DE LA BARRE DE MONTS

- ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 534 RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER

- ARRÊTÉ 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 535 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UN CONCOURS DE SURF CASTING (PÊCHE SPORTIVE) SUR LES COMMUNES DE BARBÂTRE ET LA GUÉRINIÈRE

- DÉCISION n°19-DDTM-516 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

- TABLEAU ANNEXE À LA DÉCISION N°19-DDTM85-516 DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté Préfectoral N° APDDPP-19-0161 de mise sous surveillance sanitaire d'un carnivore domestique éventuellement contaminé de rage

- Arrêté N° : APDDPP-19-0 162 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

- Arrêté Préfectoral n° ARS-POL/DT-SPE/2019/n°052/85 portant mainlevée de l'insalubrité remédiable du logement sis 10, rue Georges Clémenceau 85700 - POUZAUGES (Référence cadastrale: AM 110)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

- DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE LUCON

- DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE ST GILLES CROIX DE VIE

- DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE LA ROCHE SUR YON

- Liste des responsables de service

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 19-CAB-663
portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-412 en date du 22 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
DE SOUSA	Jaime	05/02/1982	Nogent sur Marne (94)	85-190912-FBU-00128
HENRY	Chloé	15/10/1995	Bobigny (93)	85-190912-FBU-00129
HODGE	Delphine	13/04/1990	Paris XIVème (75)	85-190912-FBU-00130
LEROUX	Célia	20/08/1997	Pessac (33)	85-190912-FBU-00131
MENDY	Laurene	17/03/1996	Aubergenville (28)	85-190912-FBU-00132
TEILHOL	Johana	26/02/1992	Roanne (42)	85-190912-FBU-00133

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le

12 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dorc@vendec.gouv.fr

ARRETE N° 624 /2019/DRLP1 renouvelant
l'agrément de M. Guy ROUSSEAU, en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des droits de chasse de M. Jacky FORGERIT

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 14/DRLP1/376 en date du 27 juin 2014 modifié renouvelant l'agrément de M. Guy ROUSSEAU en qualité de garde particulier pour surveiller les droits de chasse de M. Jacky FORGERIT agissant en qualité de président de l'association des chasseurs de Dompierre-sur-Yon ;

Vu la commission de M. Jacky FORGERIT, agissant en sa qualité de président de l'association délivrée à M. Guy ROUSSEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande de modification d'agrément ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'agrément de M. Guy ROUSSEAU, né le 1^{er} juillet 1950 aux Essarts-en-Bocage, Boulogne (85), domicilié au 72 bis la Berthelière, 85170 Dompierre-sur-Yon, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky FORGERIT sur l'ensemble des territoires situés sur les communes de Dompierre-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, Saligny, la Ferrière, le Poiré-sur-Vie et la Roche-sur-Yon.

Article 2 : la commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : l'agrément est renouvelé pour une durée de validité de cinq ans à compter du 28 juin 2019.

Article 4 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy ROUSSEAU doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Jacky FORGERIT et au garde particulier, M. Guy ROUSSEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 09 SEP. 2019

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Stéphane AUDDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

9 SEP. 2019 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Stéphane AUDDE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : FORGERIT JACKY

Epouse :

Date et lieu de naissance : 24/01/1953

Domicile : 14 RUE DES PEUPLIERS 85170 DOMPIERRE SUR YON

Mail : jacky.f@hotmail.com Téléphone : 0640.069385

Agissant en qualité de : PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : BOUSSAOU Guy

Epouse : ORDONNEAU épouse ROUSSEAU

Date et lieu de naissance : 05/01/1951

Domicile : La Beulherie sur de vieux village Dompiere sur yon 85170

Mail : BOUSSAOU Guy @orange.fr Téléphone : 0251094225

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / ~~mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles)~~ situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Dompiere 514</u>			
<u>Mauillon le Captif - Satigny La Ferrière</u>	<u>1600 hectares</u>	<u>(voir Plan Site de la Fédération des Chasseurs de Vendée)</u>	
<u>Le Parc sur Vie</u>			
<u>La Roche sur Yon</u>			

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

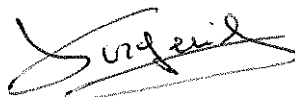
9 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Stéphane AUDDE

Fait à DOMPIÈRE....., le 22/03/2019.....

Signature du Commettant



M. FORGERIT Jacky

14 rue des peupliers

85170 DOMPIERRE SUR YON

Fait à la Roche Sur Yon

Le 15 AVRIL 2019

ATTESTATION

Je soussigné FORGERIT Jacky, certifie sur l'honneur être détenteur des droits de chasse situé sur les communes de DOMPIERRE SUR YON, MOUILLERON LE CAPTIF, SALIGNY, LA FERRIERE, LE POIRE SUR VIE, et LA ROCHE SUR YON.

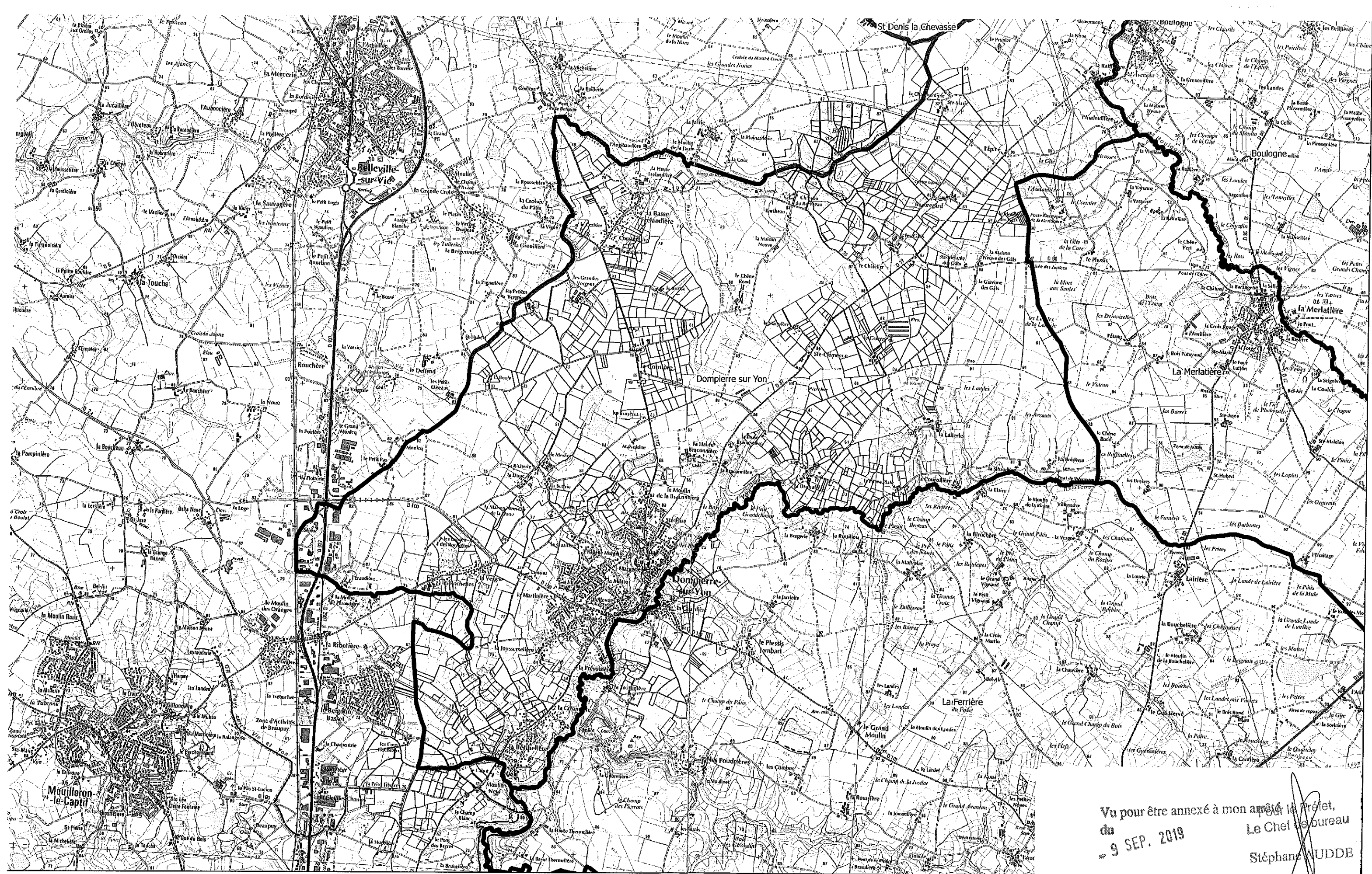
Pour qui de droit.

FORGERIT JACKY

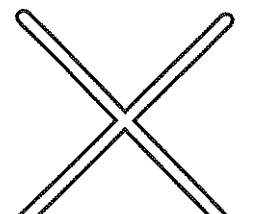
Vu pour être annexé à mon arrêté
du
9 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Stéphane AUDDE



Vu pour être annexé à mon arrêté pour le Préfet,
 du 9 SEP. 2019
 Le Chef de bureau
 Stéphane MUDDE



JACKY FORGERIT		STI SCC. DOMPIERRE SUR YON	1	S.Totale déclarée: 117 Ha	Plaine : 72 Ha	Secteur 2	1:35 403
			0	S.calculée: 1630.73 Ha	Bois : 45 Ha	25 avril 2019	Réalisation Eric EVEILLE
							DOMPIERRE SUR YON s.a.s

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 550/2019/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal
de la SAS NGC, sis rue du Château à Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 282/2018/DRLP en date du 02 mai 2018 portant habilitation funéraire pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté de l'établissement principal de la SAS NGC, sis rue du Château à Challans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 11 juin 2019 présentée par M. Nicolas GREZES en sa qualité de président, associé unique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - l'habilitation de l'établissement principal de la SAS « NGC », sis rue du Château 85300 Challans exploité par M. Nicolas GREZES, identifié sous le numéro SIRET 83331282000016 est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 03 mai 2019, soit jusqu'au 02 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière (1)
- organisation des obsèques (2)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires (4)
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (8)

Article 2 - le numéro d'habilitation est le : 19-85-0099

Article 3 - toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

.../...

Article 4 - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Nicolas GREZES ainsi qu'au maire de Challans. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

14 AOUT 2019

le Préfet,


Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cestral ANTONV

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 622/2019/DRLP accordant
l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle
MARBRERIE GUESDON STEPHANE
située aux Herbiers

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13/DRLP/5 en date du 3 janvier 2013 portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes funèbres Stéphane GUESDON jusqu'au 7 janvier 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 4 juin 2019 présentée par M. Stéphane GUESDON, en sa qualité de gérant ;

Vu le rapport de vérification, en date du 7 décembre 2018, de la chambre funéraire, sise ZA Quator, 3 rue de la Gradine aux Herbiers, établi par le bureau APAVE de Cholet ;

Considérant que la demande de renouvellement a été envoyée plusieurs mois après l'échéance de la date de fin de validité de la précédente habilitation, cette demande sera traitée comme une première demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'établissement de l'entreprise individuelle portant l'enseigne MARBRERIE GUESDON STEPHANE - SARL GUESDON SOULARD, identifié sous le numéro SIRET 48980852700019, sis 19 rue de Goutreau 85500 Les Herbiers, exploité par M. Stéphane GUESDON, est habilité, à compter de la date de l'arrêté pour une durée d'un an, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - le numéro d'habilitation est le : 19 - 85 - 0152

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu'au maire des Herbiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2019

le Préfet,

~~Pour le PRÉFET~~
Le Directeur

~~Christophe ANTON~~

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 549 /2019/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS NGC, sis 9 boulevard Georges Pompidou à Saint-Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 281/2018/DRLP en date du 02 mai 2018 portant habilitation funéraire pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté de l'établissement secondaire de la SAS NGC, sis 9 boulevard Georges Pompidou 85800 Saint-Gilles Croix de Vie ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 11 juin 2019 présentée par M. Nicolas GREZES en sa qualité de président, associé unique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - l'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS « NGC », sis 9 boulevard Georges Pompidou 85800 Saint-Gilles Croix de Vie, exploité par M. Nicolas GREZES, identifié sous le numéro SIRET 83331282000024 est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 03 mai 2019, soit jusqu'au 02 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière (1)
- organisation des obsèques (2)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires (4)
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (8)

Article 2 - le numéro d'habilitation est le : 19-85-0101

Article 3 - toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

.../...

Article 4 - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Nicolas GREZES ainsi qu'au maire de Saint-Gilles Croix de Vie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

14 AOUT 2019

le Préfet,


Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTON

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 548 /2019/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS NGC, sis 4 rue du cimetière à Saint-Jean de Monts

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 280/2018/DRLP1 en date du 02 mai 2018 portant habilitation funéraire pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté de l'établissement secondaire de la SAS NGC, sis 4 rue du Cimetière 85160 Saint-Jean-de-Monts ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 11 juin 2019 présentée par M. Nicolas GREZES en sa qualité de président, associé unique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - l'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS « NGC », sis 4 rue du Cimetière 85160 Saint-Jean-de-Monts, exploité par M. Nicolas GREZES, identifié sous le numéro SIRET 83331282000032 est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 03 mai 2019, soit jusqu'au 02 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière (1)
- organisation des obsèques (2)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires (4)
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (8)

Article 2 - le numéro d'habilitation est le : 19-85-0100

Article 3 - toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

.../...

Article 4 - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Nicolas GREZES ainsi qu'au maire de Saint-Jean de Monts. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AOUT 2019

le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur.

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 633 /2019/DRLP1 renouvelant
l'agrément de M. Hubert PLAISANCE,
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 14/DRLP1/403 en date du 3 juillet 2014 renouvelant l'agrément de M. Hubert PLAISANCE en qualité de garde particulier pour la surveillance des territoires de M. Patrick de HILLERIN ;

Vu la commission délivrée par M. Patrick de HILLERIN, agissant en qualité de propriétaire et locataire de chasse à M. Hubert PLAISANCE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'agrément de M. Hubert PLAISANCE, né le 30 mai 1943 à Croissac (44), domicilié 2 place Georges Clémenceau à Coex, est renouvelé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, aux droits de chasse et aux droits de pêche de M. Patrick HILLERIN, sur les territoires des communes de Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer et Landevieille.

Article 2 : la commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2019

Article 4 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert PLAISANCE doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. de HILLERIN et au garde particulier, M. Hubert PLAISANCE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 SEP. 2019

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Stéphane AUDDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 2 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Stéphane AUDDE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendec.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : DE HILLERIN PATRICK

Epouse :

Date et lieu de naissance : 01/09/1953

Domicile : 58, rue de LA GREGOIRIÈRE 85470 Bretignolles /mer

Mail : Téléphone :

Agissant en qualité de : propriétaire locataire de Chasse

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : PLAISANCE HUBERT

Epouse :

Date et lieu de naissance : 30/05/1943 à CROSSAC

Domicile : 2, place CLEMENCEAU 85220 Coix

Mail : Téléphone : 06.09.64.84.32

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>BRETIGNOLLES SUR MER LA GREGOIRIÈRE - LA GREGOIRIÈRE - BRANDEAU BOUILLIERS - BAILLIERS BAEM SUR MER - GANNEVILLE LA PRIMAUNDIÈRE - LA PLANSONNIÈRE</u>	<u>268ha.</u>		

.../...

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Stéphane AUDDE

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à Brétignolles....., le 11.3.2019.....

Signature du Commettant

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

2 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Chef de bureau

Stéphane AUDDE

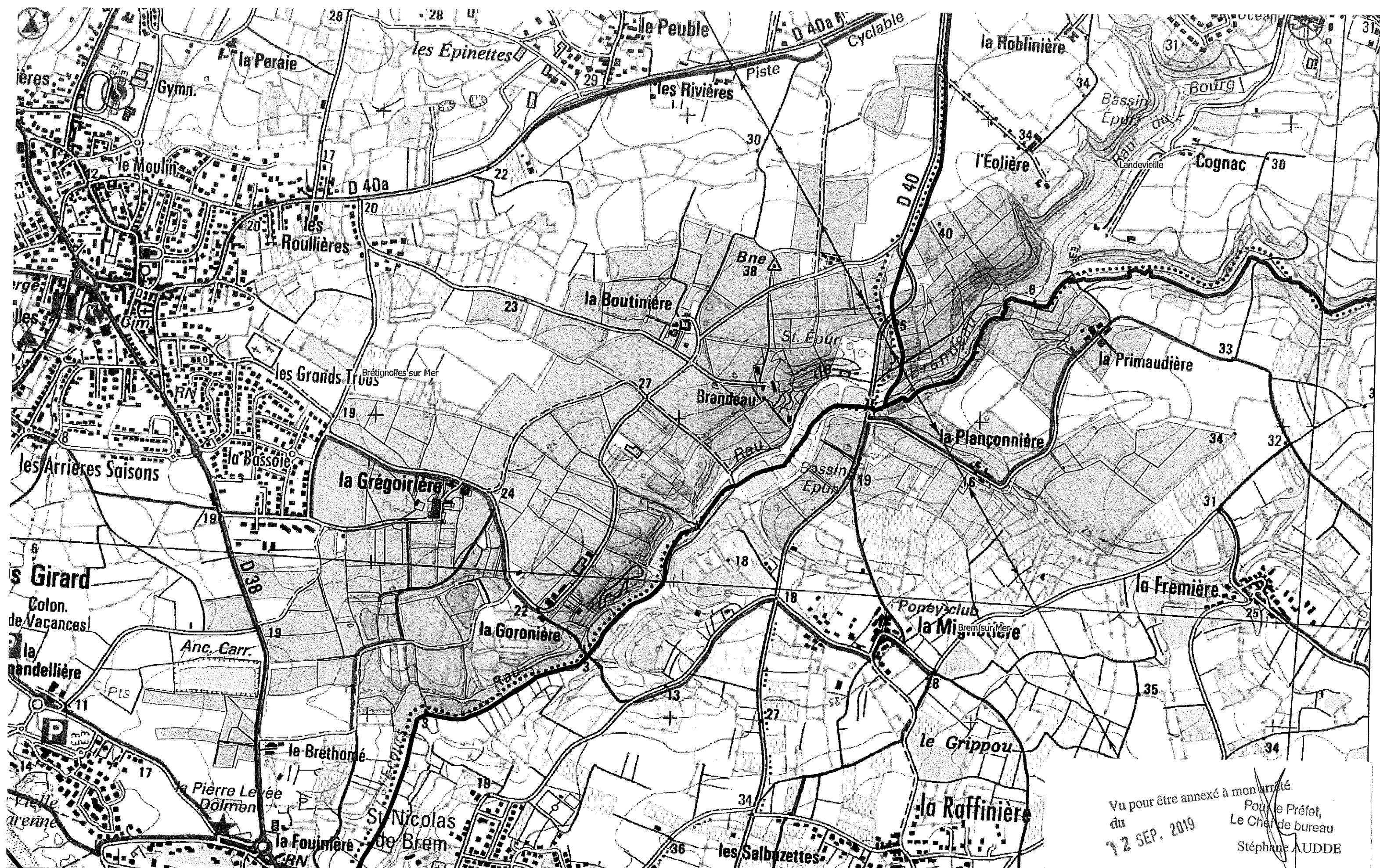
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.

Je soussigné: P. de HILLERIM.

Atteste sur l'honneur que je suis Bien
titulaire des Droits Associés Au territoire
mentionné sur la carte fournie, d'une superficie
de 268 ha. pour les Communes de: BRÉTIQUILLER,
BRÉM et LANDEVIEILLE.

Fait à Brétiquelles
le 11/03/2019.

PdH



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 12 SEP. 2019
 Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau
 Stéphane AUDDE



PATRICK DE HILLERIN	DE HILLERIN PATRICK	1		Secteur 3	1:11 000	BRETIGNOLLES SUR MER
GARDE CHASSE PARTICULIER: M. ROBIN Guillaume + M. PAISANCE Hubert	1	S.calculée: 241.27 Ha	14 mai 2019	Réalisation Christophe GABORIEAU		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 526

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE L'ÎLE
D'YEU POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT ACOUSTIQUE LE 15
SEPTEMBRE 2019 SUR LA PLAGE DE LA RAIE PROFONDE À L'ÎLE
D'YEU**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de la Raie Profonde
Commune de l'Île d'Yeu

OCCUPANT du DPM

Commune de l'Île d'Yeu
11, quai de la Mairie
85 350 L'ÎLE D'YEU

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu le dossier du 18 août 2019 par lequel la commune de l'Île d'Yeu, représentée par le Maire Monsieur Bruno
NOURY, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit
« Plage de la Raie Profonde » sur la commune de l'Île d'Yeu afin d'y organiser un concert acoustique dans le
cadre du festival « Lieu unique » de Nantes,

Vu l'avis conforme favorable du 23 août 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 septembre 2019 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 30 août 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de l'Île d'Yeu, représentée par le Maire Monsieur Bruno NOURY, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage de la Raie Profonde de l'Île d'Yeu, pour l'organisation d'un concert acoustique dans le cadre du festival « Lieu unique » de Nantes.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire peut utiliser installer une estrade en bois et une tente destinées à accueillir les musiciens. L'emprise sur le DPM, plage de la Raie Profonde, représente une superficie de 21 m² environ, conformément au plan annexé.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour la journée du dimanche 15 septembre 2019, de 8h00 à 15h30.**

Cette durée inclut la mise en place et le démontage de l'estrade en bois et de la tente.

Les installations devront impérativement avoir été démontées et le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

Elle cessera de plein droit le **15 septembre 2019 à l'issue du concert.**

Article 3 - CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

■ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Le stationnement des véhicules devra être organisé en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime, en lien éventuellement avec les services communaux.

▪ CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES :

Le bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires auprès du public afin d'assurer la préservation du haut de plage pour la protection des habitats et espèces localisés dans le site et aux alentours.

Aucune coupe ou abattage préalable de la végétation ne sont autorisés et les installations ne doivent pas empiéter sur les parties boisées.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par la manifestation et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

L'autorisation pourra notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 10 - REDEVANCE DOMANIALE

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée à titre gratuit.

Article 11 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à acquitter seul tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune de l'Île d'Yeu, représentée par le Maire Monsieur Bruno NOURY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **11 SEP. 2019**

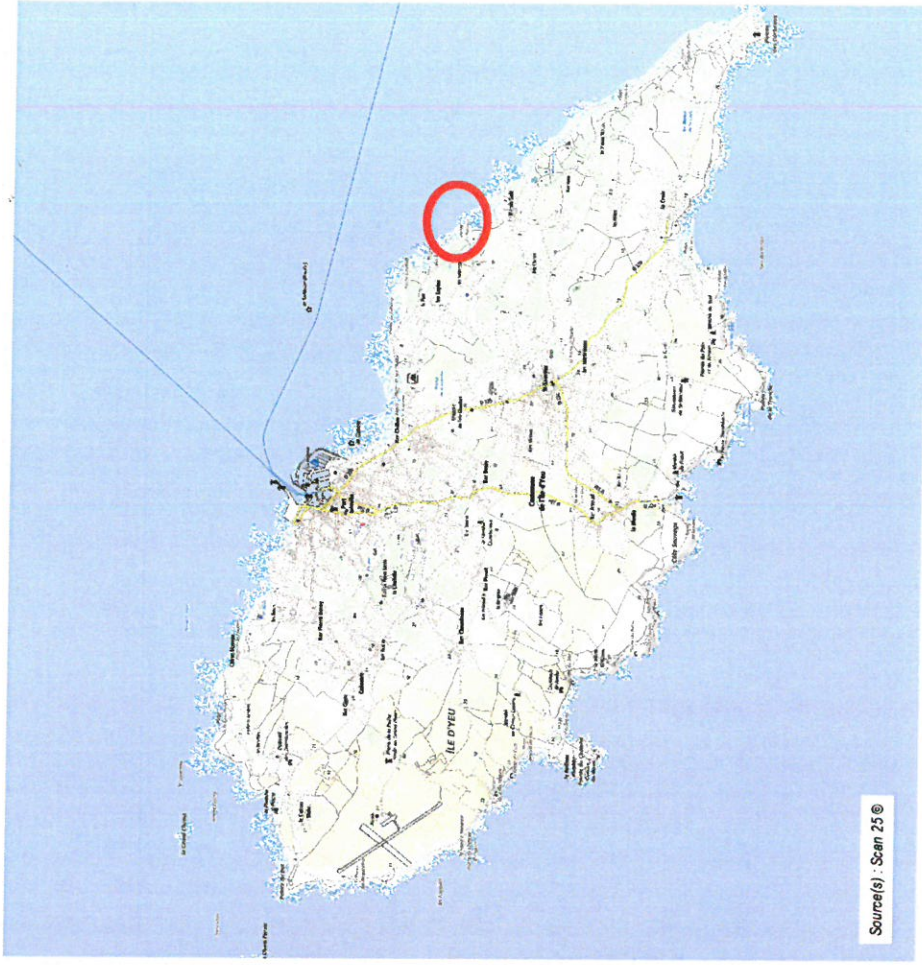
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime



Mamadou SOW

Commune de l'Île d'Yeu

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état au bénéfice de la commune de l'Île d'Yeu pour l'organisation d'un concert acoustique le 15 septembre 2019 sur la plage de la Raie Profonde - Localisation



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **11 SEP. 2019**



Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée
MATHIEU SOLLIER
www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 533

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON SUR LA
COMMUNE DE LA BARRE DE MONTS**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
La Cahouette
Ponton n°15
Commune de la Barre de Monts

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
Monsieur David BARON
10, allée de la Cailloche
85 230 SAINT URBAIN

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier de demande du 2 juillet 2019 par lequel Monsieur David BARON sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Cahouette » de la commune de la Barre de Monts,

Vu l'avis conforme favorable du 10 juillet 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 18 juillet 2019 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 16 juillet 2019 fixant les conditions financières,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de la Barre de Monts,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur David BARON, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « **La Cahouette** » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 22 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°15 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « **L'astrolabe II** », de 4,50 m, immatriculé NO 813569 P.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 5 ans à compter du 15 septembre 2019.

Elle cessera de plein droit au 14 septembre 2024 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **deux cent soixante-sept euros (267 €)**. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui connu au 1er janvier, soit celui de septembre 2018 (112,9) publié au Journal Officiel le 21/12/2018.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR

26 rue Jean Jaurès

85 021 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A850000000007

BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « BARON David » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur David BARON**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

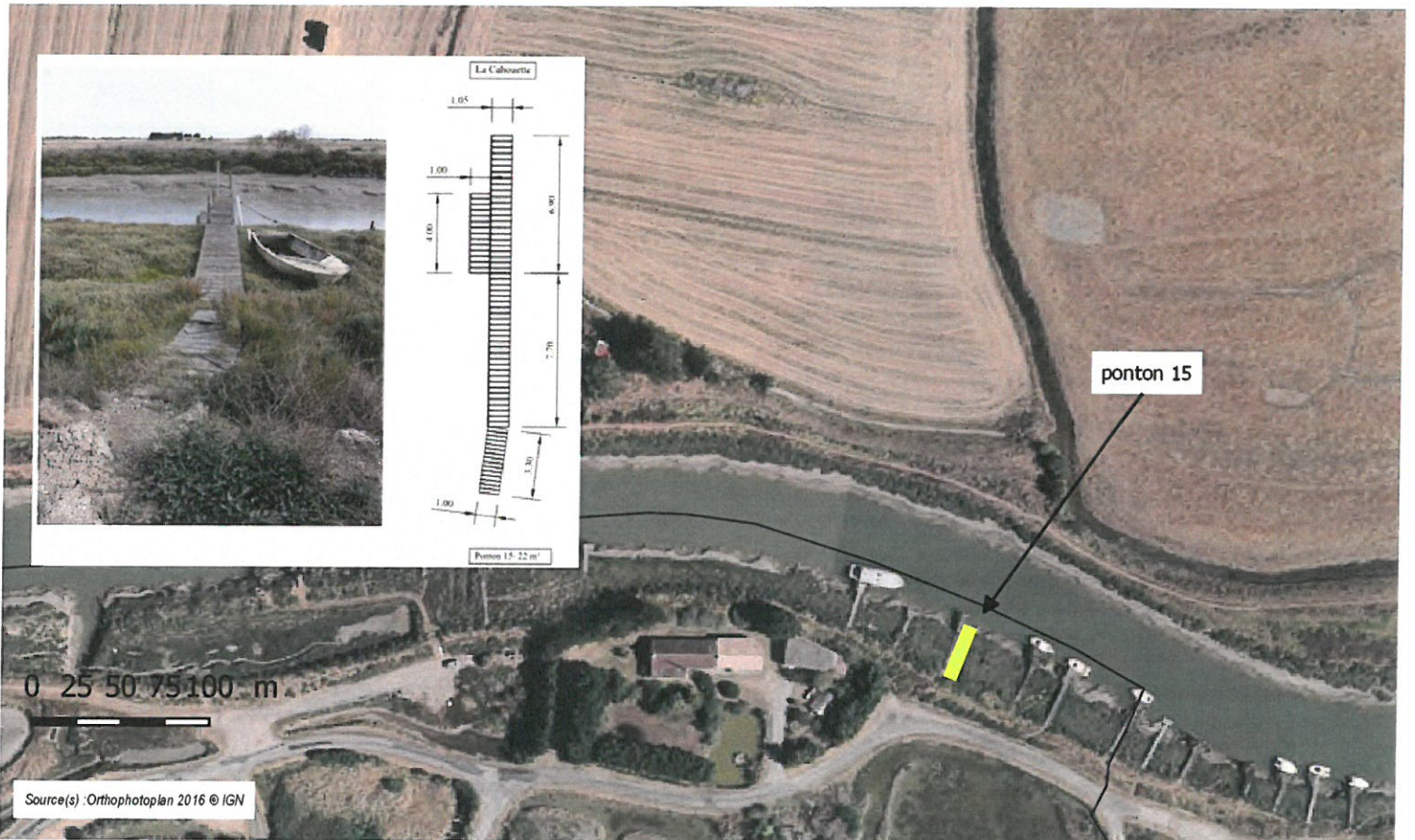
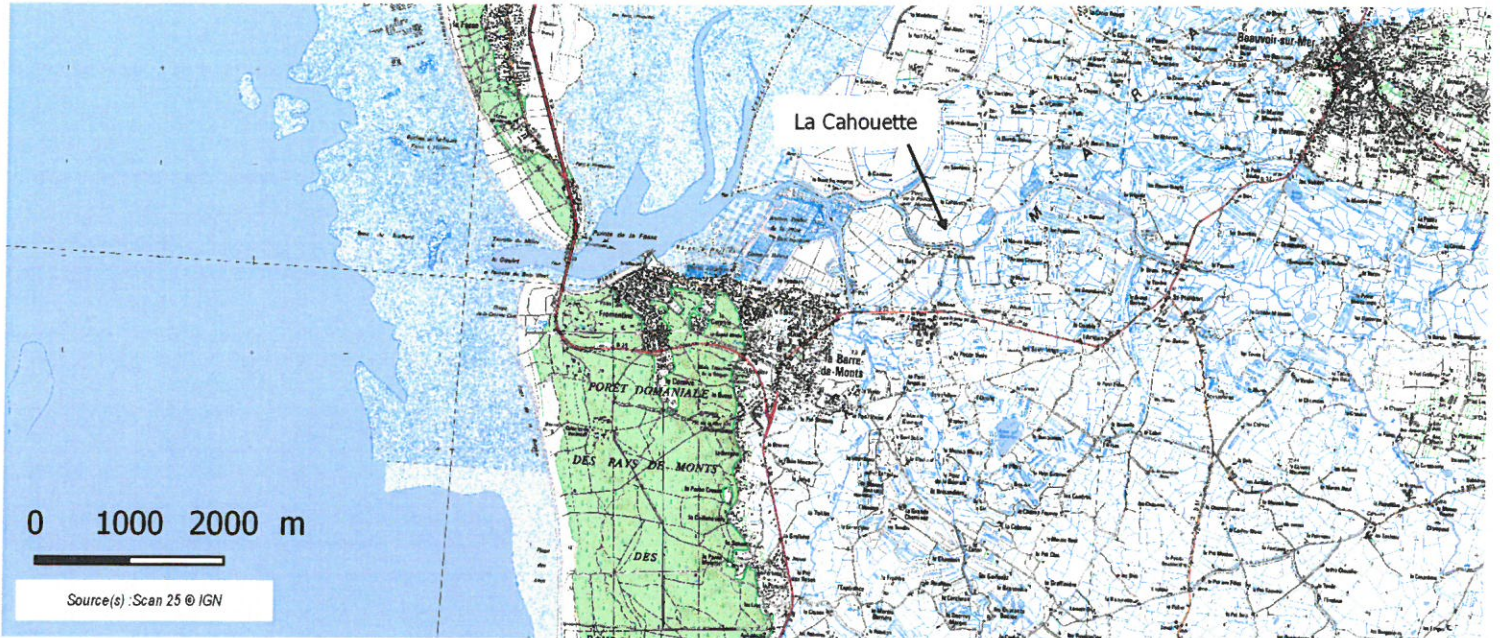
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. BARON David pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Cahouette" sur la commune de La Barre de Monts



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **13 SEP. 2019**



Cuffon

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale

Domaine Départemental des Territoires
Mamadou S. D. M.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 534

Délégation à la mer
et au littoral

**RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE
BEAUVOIR SUR MER**

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Résiliation de l'AOT N° 2014-n°370 du 19/06/2014

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

LIEU DE L'OCCUPATION

La Gésièrre
Ponton n°7
Commune de Beauvoir sur Mer

OCCUPANT du DPM

Monsieur Pierre BAUDRILLER
38, chemin de Chantemerle
85 230 BEAUVOIR SUR MER

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu l'arrêté AOT 2014-n°370 du 19 juin 2014 autorisant Monsieur Pierre BAUDRILLER à installer un ponton
d'une surface de 10 m² sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur
Mer. Ce ponton, répertorié sous le n°7, est affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « L'EIDER »
immatriculé NO 886 579 d'une longueur hors tout de 6,50 ml.

Vu la demande du 10 septembre 2019, par laquelle Monsieur Pierre BAUDRILLER sollicite la résiliation de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur l'étier de Sallertaine, le ponton n°7, au lieu-dit « La Gésièrè » sur la commune de Beauvoir sur Mer,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM

L'arrêté AOT 2014-n°370 du 19 juin 2014 autorisant Monsieur Pierre BAUDRILLER à installer un ponton d'une surface de 10 m², répertorié sous le n°7 et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « L'EIDER » immatriculé NO 886 579 d'une longueur hors tout de 6,50 ml, sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Gésièrè » sur la commune de Beauvoir sur Mer est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Pierre BAUDRILLER**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime


Mamadou SOW